

# PROCÈS-VERBAL

## **De la séance du Conseil communal du 25/03/2015**

PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président;  
CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;  
BERNARD André, Président du CPAS;  
COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, BOTTON Florent, Conseillers communaux;  
BRUAUX Daniel, Directeur général.

EXCUSES: REYSER Dominique, MAHOUX Philippe et HECQUET Corentin, Conseillers communaux.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30 et informe l'assemblée, que conformément à la demande des groupes RPG, ICG et ECOLO, un point complémentaire est ajouté à l'ordre du jour, à savoir :

### **ADOPTION DE LA CHARTE EUROPÉENNE POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE**

Répondant à une demande d'un membre du Conseil communal concernant la Norme SEC 2010, Monsieur le Président donna la parole au Directeur général qui informe l'assemblée de l'impact de cette norme européenne pour les Communes.

## **PUBLIC**

### **(1) R.C.U. - RÈGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME - ADOPTION PROVISOIRE**

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie en vigueur;

Vu la décision du Conseil communal du 21/12/2012 de réviser son règlement communal d'urbanisme pour Gesves (RCU) ;

Vu la décision du Collège communal du 27/12/2013 désignant comme auteur de projet, pour la révision du schéma de structure communal et du RCU, l'Atelier d'Architecture DR(EA)<sup>2</sup>M, Place Communale n°28 - 6230 Pont-à-Celles;

Considérant que les documents relatifs au règlement communal d'urbanisme sont complets, tant au niveau des options urbanistiques et planologiques qu'au niveau des prescriptions urbanistiques pour l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que la CCAAT a participé très constructivement à tous les travaux préparatoires;

Vu les aires différenciées et leurs caractéristiques décrites par sous-aires villageoises ;

Vu l'excellente présentation par le bureau d'étude DR(EA)<sup>2</sup>M;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

1. d'adopter provisoirement le règlement communal d'urbanisme tel que proposé;
2. de charger le collège communal de le soumettre à enquête publique à la maison communale, pendant trente jours, aux fins de consultation ;
3. de publier l'avis de l'enquête publique tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans les pages locales de trois quotidiens d'expression française ;

4. de publier l'avis de l'enquête publique dans le bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribué gratuitement à la population ;
5. de charger le collège communal d'organiser une séance d'information dans le cadre de l'enquête publique, dont le lieu, le jour et l'heure sont précisés dans l'annonce ;
6. de soumettre le projet de règlement à l'avis du fonctionnaire délégué, parallèlement à l'enquête publique.

## **(2) SERVICE ENVIRONNEMENT - MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES RELATIF À L'ACHAT D'UNE PERCEUSE-VISSEUSE**

Vu la nécessité, pour le Service technique Environnement & Propreté, d'acquérir une visseuse afin de pouvoir effectuer les travaux d'aménagement et d'entretien, notamment sur les chemins et sentiers communaux (ponts, balustrades, clôtures,...);

Attendu que les spécificités techniques de la perceuse-visseuse souhaitée ont été établies par le Service technique Environnement & Propreté;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 421/744-51 du budget extraordinaire 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1<sup>o</sup>a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil des 8500 €);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §4;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

---

1. de procéder à un marché de fournitures en vue d'acquérir, par simple bon de commande, une perceuse-visseuse, pour le Service technique Environnement & Propreté pour un montant estimé à 650€;
2. d'imputer cette dépense à l'article 421/744-51 (2015008) du budget extraordinaire 2015;
3. de financer cet achat par prélèvement sur fond de réserve;
4. de charger le Service Environnement & Agriculture du suivi de ce dossier en vue de l'acquisition de ce matériel.

## **(3) SENTIER PUBLIC N°117 - PROPOSITION DE DÉSAFFECTATION**

Attendu que la Commune de Gesves est dotée d'un réseau dense de sentiers et chemins publics, repris à l'Atlas des chemins vicinaux;

Attendu que nombre de ceux-ci sont repris, en tout ou en partie, dans des boucles de balades balisées, régulièrement entretenues, notamment par le Service technique Environnement;

Attendu que d'autres tronçons de sentiers et chemins publics sont, quant à eux, de moins en moins utilisés, notamment parce qu'ils ne rejoignent plus d'autres liaisons pédestres, suite à des remembrements et/ou des rachats de sentiers qui étaient fréquents au milieu du 20<sup>ème</sup> siècle;

Attendu que, dans ce cadre, le propriétaire de la parcelle cadastrée 1 E 240d à Gesves (ruelle Burton n°10),

Monsieur Thomas Berard, précise que son terrain est traversé, de part en part, par le sentier public n°117;

Attendu que Monsieur Berard a reçu un certificat d'urbanisme n°1 attestant que le bien n'était soumis à aucune servitude quelconque de passage;

Attendu qu'il précise également que ce sentier n'est plus utilisé et qu'il souhaiterait que celui-ci soit purement et simplement supprimé afin d'obtenir la jouissance totale du terrain dont il est propriétaire;

Attendu que, suite à plusieurs visites sur place, il ressort en effet que ce sentier n'est plus accessible à partir de la ruelle Burton (embroussaillage important de l'entrée du sentier enclavée entre deux habitations);

Attendu que ce sentier n°117 aboutit au chemin n°39 qui part également de la ruelle Burton pour se terminer en impasse, au sein de propriétés privées, derrière le garage Havelange;

Considérant dès lors que le sentier n°117 est invisible sur le terrain et qu'il ne constitue plus, depuis longtemps, une liaison piétonne entre un ou plusieurs autres sentiers et chemins communaux;

Attendu également que, depuis 2004, le sentier n°117 n'est plus renseigné sur les cartes IGN des balades pédestres de l'entité, entre autres pour les raisons évoquées ci-dessus;

Attendu qu'en date du 13 octobre dernier, le Collège communal s'est prononcé favorablement pour soumettre le projet de déclassement de ce sentier n°117 à l'approbation du Conseil communal;

Par 11 oui et 3 non (Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO);

---

### **DECIDE**

---

1. de désaffecter, de manière pure et simple, le sentier n°117 partant de la Ruelle Burton pour rejoindre le chemin n°39 à Gesves;
2. de charger le Service technique provincial (commissaire voyer) de la procédure de désaffectation;
3. de soumettre le projet à enquête de commodo incommodo.

**(4) FICHE PROJET 1.12 DU PCDR - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DE FAULX-LES TOMBES 3<sup>e</sup> CONVENTION - CAHIER DES CHARGES - PROJET DEFINITIF**

Attendu que les travaux d'aménagement de la place de Faulx-les Tombes repris au PCDR sur la Fiche 1.12 font l'objet d'une convention de subside avalisée par le Ministre du Développement Rural;

Considérant la décision du Conseil communal du 30/01/2013 : de désigner l'INASEP comme auteur de projet conformément aux conventions de partenariat pour réaliser "*l'étude et le suivi des travaux d'aménagement de la place de Faulx-les Tombes* »

Considérant la décision du Conseil communal du 10 septembre 2014 décidant de réaliser les travaux d'aménagement de la place de Faulx-les Tombes pour un montant estimé à 313.269,00 € 21% TVA comprise conformément à la fiche projet 1.12 du PCDR telle qu'actualisée par l'auteur de projet et approuvant le cahier spécial des charges « avant-projet » N° VE13-1213 relatif au « marché de travaux d'aménagement de la place de Faulx-les Tombes » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne duquel a été soustrait l'aménagement des toilettes publiques ;

Considérant que le courrier du SPW-Direction du Développement Rural Service Central du 10 février 2015 approuvant le projet définitif moyennant quelques petites précisions et modifications conformément au Permis d'Urbanisme octroyé le 26 novembre 2014;

Considérant que suite à ces remarques il a fallu apporter des modifications au cahier des charges et aux plans ;

Considérant le cahier spécial des charges « projet définitif » N° VE13-1213 relatif au « marché de travaux d'aménagement de la place de Faulx-les Tombes » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne pour un montant estimé à 258.900,00 € hors TVA ou 313.269,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60/20120015 du budget extraordinaire 2015 et sera financé par la subvention PCDR, estimée à 60% et pour le solde à charge de la Commune par un emprunt à contracter ;

Considérant que l'avis du Directeur Financier a été introduit le 15 septembre 2014;

Considérant que l'avis du Directeur Financier a été remis le 24 septembre 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu que ce projet a déjà été soumis à la Commission locale de développement rural le 12 novembre 2013 et que les dernières modifications sont sans consistance;

Par 11 oui et 3 non (Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG qui estiment qu'au vu de la situation financière difficile actuelle, ces travaux sont non prioritaires et Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO qui aurait souhaité un aménagement autre qu'un simple parking et estime également que la dépense n'est pas opportune en période de difficulté financière);

## DECIDE

1. de réaliser les travaux d'aménagement de la place de Faulx-les Tombes pour un montant estimé à 258.900,00 € hors TVA ou 313.269,00 € 21% TVA comprise conformément à la fiche projet 1.12 du PCDR telle qu'actualisée par l'auteur de projet suite aux remarques de la Direction du Développement rural;
2. d'approuver le cahier spécial des charges « projet définitif » N° VE13-1213 relatif au « marché de travaux d'aménagement de la place de Faulx-les Tombes » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne ;
3. de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
4. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national;
5. d'envoyer le dossier d'adjudication à la Direction du Développement rural pour présentation à l'approbation du Ministre ;
6. d'imputer la dépense relative à ces travaux sur l'article 421/731-60 (n° de projet 20120015) du budget extraordinaire 2015;
7. de financer cette dépense par la subvention PCDR, estimée à 60% et pour le solde à charge de la Commune par un emprunt à contracter.

**(5) TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE L'ENTITE AVEC AMENAGEMENT DES ABORDS ET D'UNE CRECHE: TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DIVERS - AVENANT N°19**

Vu la décision du Collège communal du 26/10/2009 d'attribuer le marché ayant pour objet la réalisation des travaux de construction d'une Maison de l'entité avec aménagement des abords et d'une crèche (lot 1

Gros-Œuvre) à l'entreprise DHERTE-ISTASSE SA, rue de l'Abbaye, 20 à 5000 NAMUR au montant rectifié de 1.644.795,77 € TVA 21% comprise (soit 1.359.335,35 € HTVA);

Considérant que le marché global des travaux attribué au montant de 1.644.795,77 € TVA 21% comprise (1.359.335,35 € HTVA) a été réparti respectivement comme suit:

- Maison de l'Entité : 1.000.468,05 € TVA 21% comprise (826.833,10 € HTVA)
- Crèche: 644.327,72 € TVA 21% comprise (532.502,25 € HTVA)

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par les Cahiers Spéciaux des Charges n° 2008-201-20/05/2009a-d réalisés par l'Association Momentanée C-O. Carlier & Alluin sprl;

Vu les avenants précédents (n°1 à 18 inclus) déjà approuvés par le Collège communal pour un montant de 163.904,36€ TVA 21% comprise (< 164.479,58€ TVA 21% comprise représentant 10% du montant d'attribution);

<u>Phasage</u>	<u>Date de la Décision du Collège communal</u>	<u>Montant approuvé (en €) TVA comprise (TVA 21 %)</u>	<u>Dépassement</u>
Avenant n° 1	06/09/2010	21.190,79€	1,29%
Avenant n° 2	27/12/2010	27.785,89€	2,98%
Avenant n° 3	19/09/2011	2.222,61€	3,11%
Avenant n° 4	02/04/2012	2.743,75€	3,28%
Avenant n° 5	07/05/2012	4.458,18€	3,55%
Avenant n° 6	25/08/2014	51.954,15€	6,71%
Avenant n° 7	25/08/2014	7.009,09€	7,14%
Avenant n° 8	25/08/2014	27.351,05€	8,80%
Avenant n° 9	25/08/2014	-4.257,39€	8,54%
Avenant n° 10	25/08/2014	-2.472,03€	8,39%
Avenant n° 11	25/08/2014	-2.315,15€	8,25%
Avenant n° 12	25/08/2014	REFUSE	/
Avenant n° 13	25/08/2014	-825,51€	8,20%
Avenant n° 14	25/08/2014	2.087,01€	8,33%
Avenant n° 15	25/08/2014	6.742,39€	8,74%
Avenant n° 16	25/08/2014	8.159,41€	9,23%
Avenant n° 17	25/08/2014	8.612,40€	9,75%
Avenant n° 18	25/08/2014	3.457,72€	9,97%
<u>Total</u>		<u>163.904,36€</u>	

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter des modifications et adaptations intervenues en cours de chantier et considérées comme de minime importance;

Attendu que ces travaux sont repris dans l'EA 27 intégrant un avenant 19 qui aurait dû être soumis pour approbation au Collège et au Conseil communal avant réalisation pour respecter les procédures;

Considérant que ces travaux sont repris et détaillés dans la proposition d' EA n° 27 (**Maison de l'Entité**) présenté par l'entrepreneur pour un montant total de 103.888,634€ révision 0,08806 et TVA comprise;

Considérant que ces travaux sont repris et détaillés dans la proposition d' EA n° 27 (**crèche**) présenté par l'entrepreneur pour un montant total de 20.144,70€ TVA révision 0,08806 et TVA comprise;

Considérant le justificatif rédigé par l'auteur de projet, rendant un avis favorable à la réalisation de ces travaux avec remarques;

Considérant que le montant total des avenants introduits à ce jour y compris l'avenant 19 s'élève à 287.939,69€ TVA 21% comprise;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 17,51% le montant d'attribution;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation de délai pour cet avenant;

Considérant que l'adjudicataire n'a réclamé aucun dédommagement pour ces travaux complémentaires;

Considérant que l'avis du Directeur Financier a été introduit le 05 mars 2015;

Considérant que l'avis du Directeur financier remis le 17 mars dernier est défavorable compte tenu du non respect de la procédure d'approbation de l'avenant 19;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses relatives aux travaux de construction d'une Maison de l'Entité et d'une crèche avec aménagements des abords, est inscrit à l'article 762/722-54/2009/(20090047-20090048) du budget extraordinaire de l'exercice 2015;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, précisément l'article L3122-2 4°, relatif aux obligations des autorités communales vis à vis de la Tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'avis du Directeur Général;

A l'unanimité des membres présents;

---

## **DECIDE**

---

de charger le Collège :

1. de soumettre le dossier au Tribunal de 1ère Instance via une requête en comparution volontaire introduite par l'adjudicataire.

2. de désigner un avocat spécialisé en marchés publics choisi parmi les bureaux consultés lors du dernier marché de services pour défendre les intérêts de la Commune et déposer le dossier.

Le jugement du Tribunal de 1ère instance statuera dans le mois et ce jugement obligeant au paiement de la créance exemptera le Collège, le Conseil et le Directeur Financier de leur responsabilité quant au respect des procédures.

### **(6) TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES BACS DE CORNICHES DE L'ÉCOLE DE L'ENVOL SECTION PRIMAIRES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE**

Considérant qu'il apparaît nécessaire et urgent de procéder au remplacement des bacs de corniches en zinc du bâtiment de l'école de l'Envol occupé par la section des primaires (ancien bâtiment, gouttières situées côté façade arrière) sur une longueur de 55 mètres courants car tous les éléments de dilatation de ce bac récolteur se dissocient au niveau de leur jonction ;

Considérant que cette situation génère maintes infiltrations d'eau au sein des murs porteurs de l'école, laissant apparaître d'inquiétantes traces d'humidité et autres champignons ;

Considérant le cahier des charges N° PNSP-T-201503- REMPLACEMENT DES BACS DE CORNICHES relatif au marché “TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES BACS DE CORNICHES DE L'ÉCOLE DE L'ENVOL SECTION PRIMAIRES” établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.112,00 € hors TVA ou 11.025,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-52 (20150014) du budget extraordinaire 2015;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

1er. de faire remplacer les bacs des corniches du bâtiment de l'École de l'Envol affecté à la section des élèves de primaire;

2. d'approuver le cahier des charges N° PNSP-T-201503- REMPLACEMENT DES BACS DE CORNICHES et le montant estimé du marché “TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES BACS DE CORNICHES DE L'ÉCOLE DE L'ENVOL SECTION PRIMAIRES”, établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.112,00 € hors TVA ou 11.025,52 €, 21% TVA comprise ;

3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

4. d'imputer la dépense sur l'article 722/724-52 (20150014) du budget extraordinaire 2015;

5. de financer ces travaux par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

### **(7) TRAVAUX PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016 - PHASE II - CAHIER DES CHARGES**

Considérant la décision du Conseil du 20 septembre 2013 à savoir :

1. de solliciter la subvention de 436.144,00 € prévue au plan d'investissement communal 2013 - 2014 – 2015 - 2016 arrêté le 02 septembre 2013 par le Collège communal comme suit:

<b>FICHE</b>	<b>LOCALISATION</b>	<b>COUT</b>	<b>Exécution</b>
<b>FAULX-LES-TOMBES</b>			
1	Route de Jausse Fonds de France à RN	59.459,40 €	PHASE I
2	Drève des Arches Carrefour château fin bois	45.992,10 €	

GESVES			
3	Chemin des Coriats	268.075,50 €	PHASE I
4	Baty Pire. au moins 600 m	256.641,00 €	
5	Rue du Haras, entre 2 branches Gde Commune	113.074,50 €	
6	Rue Fau Ste Anne, carrefour Féchaire	8.893,50 €	
HALTINNE			
7	Rue de Chaumont-Rue du Vivier Traîne-Traversée du bois	330.202,95 €	
8	Rue de Haltinne - Fin du bois à Coutisse	112.439,25 €	PHASE I
9	Rue de Han	33.668,25 €	
MOZET			
10	Rue du Strouvia	45.992,10 €	PHASE I
11	Try de Goyet	20.963,25 €	
12	Rue de Loyers - De la RN à la place	54.504,45 €	
SOREE			
13	Rue des Bourreliers + 150 m Baibes	71.148,00 €	
14	Chemin de la Forêt - Monfort - Ohey	30.364,95 €	
<b>PROGRAMME D'INVESTISSEMENT</b>		<b>1.451.419,00 €</b>	

2. de solliciter de l'INASEP la préparation du dossier « Plan d'investissement communal 2013 - 2014 – 2015 - 2016 » afin de compléter les fiches à déposer au SPW DGO1 pour le 15 septembre 2013 ;

3. de désigner l'INASEP comme Auteur de projet pour les fiches qui seront retenues

Considérant que le montant de l'enveloppe de subvention octroyée à la Commune de Gesves, calculée suivant les critères définis dans l'avant-projet de décret, est de l'ordre de 436.144,00€ pour les années 2013 à 2016 correspondant à 50% des travaux à envisager;

Considérant que ce subside est liquidé comme suit :

-1/8 en 2014 soit 54.518,00€	-1/4 en 2017 soit 109.036,00€
-1/4 en 2015 soit 109.036,00€	-1/8 en 2018 soit 54.518,00€
-1/4 en 2016 soit 109.036,00€	

Considérant la Circulaire du 11 décembre 2013 nous précisant que les 14 fiches sont éligibles et susceptibles d'être retenues dans notre Plan d'Investissement Communal d'investissement 2013-2016 dans la limite des 300% du subside octroyé, soit 1.308.432,00€ ;

Considérant la décision du Collège Communal du 28 octobre 2013 arrêtant comme suit la phase II du plan d'investissement communal 2013-2016 :

FICHE	LOCALISATION	COUT ESTIME	NATURE DES TRAVAUX
<b>FAULX-LES TOMBES</b>			
2	Drève des Arches	45.992,10€	Enduit bicouche
<b>GESVES</b>			
4	Baty Pire	256.641,00€	Remplacement des filets d'eau Renouvellement localisé du coffre Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
5	Rue du Haras	113.074,50€	Pose de filets d'eau complémentaires Enduit bicouche Hydrocarboné 1 couche
<b>PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PHASE II</b>		<b>415.707,60€</b>	

Vu le cahier spécial des charges N° VE-14-1727 relatif au « marché de travaux de rénovation de différentes

voiries reprises en Phase II du Plan d'Investissement 2013-2016 » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne pour un montant estimé à 542.801,17 €, 21% TVA comprise comprenant une tranche conditionnelle d'un montant de 115.981,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (20150006) du budget extraordinaire 2015 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier exigé a été soumise le 4 mars 2015;

Considérant que l'avis du Directeur Financier a été remis le 17 mars 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

---

1. de réaliser la Phase II des travaux de rénovation de différentes voiries de la commune prévue dans le Plan d'Investissement 2013-2016 approuvé par le Conseil le 20/09/2013, pour un montant estimé à 542.801,17 €, 21% TVA comprise comprenant une tranche conditionnelle d'un montant de 115.981,53 €, 21% TVA comprise;

2..d'approuver le cahier spécial des charges N° VE-14-1727 relatif au « marché de travaux de rénovation de différentes voiries reprises en Phase II du Plan d'Investissement » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne;

3. d'envoyer le dossier technique pour approbation à la DGO1 Direction générale opérationnelle des routes et bâtiments ;

4. de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

5. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national après approbation de la DGO1 ;

6. d'imputer la dépense relative à ces travaux à l'article 421/731-60 (20150006) du budget extraordinaire 2015;

7. de financer ces travaux par la subvention correspondant à 50% du montant maximal des travaux et pour la part communale par un emprunt à contracter.

### **(8) BAUX DE CHASSE - ECHÉANCE ET REMISE EN LOCATION**

Considérant que les baux régissant le droit de chasse dans les propriétés communales arrivent à échéance de plein droit le 30 avril 2015 ;

Vu l'Art. L1222-1 du CDLC libellé comme suit : Le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Considérant qu'il est important pour la Commune de veiller à une bonne gestion cynégétique dans les bois communaux qui couvre également la responsabilité des dégâts de gibier aux cultures et propriétés voisines;  
Attendu que ces locations génèrent un revenu annuel de quelque 30.000,00€ dont la Commune a besoin pour équilibrer le budget ordinaire;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 17 mars 2015;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 mars 2015;

Vu le cahier général et le cahier spécial des charges présentés par le DNF (Département Nature et Forêts) du SPW;

Considérant qu'il est proposé dans le cahier spécial des charges d'arrêter comme suit les droits de chasse :

Lot 1 :

Grand bois de Gesves - 232,88 ha - loyer actuel : 67 €/ha

Soumission avec publicité

Lot 2 :

Bois communaux de Haut-Bois - 30,25 ha - loyer actuel : 63 €/ha

Soumission sans publicité avec prix minimum, égal au loyer actuel

Lot 3 :

Bois communaux de Ornois, Bizonzon et Surhuy - 21,45 ha - loyer actuel : 39 €/ha

Soumission sans publicité avec prix minimum, égal au loyer actuel

Lot 4 :

Bois communaux de Garenne, Mettrain et Petites Rochettes - 7,71 ha - loyer actuel : 36,40 €

Propriété enclavée dans les biens de Monsieur Lienard Philippe.

Procédure de gré à gré avec Monsieur Liénard Philippe.

Lot 5 :

Bois communaux de Chaumont - 14,36 ha - loyer actuel : 60,44 €/ha

Propriété enclavée dans les bois des Facultés, locataire Coulon Luc.

Procédure de gré à gré avec Monsieur Coulon Luc.

Lot 6 :

Bois communaux de Piroy, Neulisse, Prôle, Reploie, Spemont, Grandes Rochettes et Chêne Saint-Félix - 19,28 ha - loyer actuel : 62,62 €/ha

Propriété enclavée dans les bois de Monsieur Tasiaux Robert.

Procédure de gré à gré avec Monsieur Tasiaux Robert

Lot 7 :

Bois communaux des Comognes et de Gueusseaux - 30,47 ha - loyer actuel : 49,00 €/ha

Propriété enclavée.

Procédure de gré à gré avec Monsieur Schoutende Henry

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

1. de remettre en location le droit de chasse sur les propriétés communales reprises en lots 1 à 7 à partir de juin 2015;

2. d'arrêter le cahier général et le cahier spécial des charges présentés par la DNF pour la remise en location;
3. de charger le Collège communal de procéder à la publication des avis et d'en assurer une large publicité.

### **(9) PATRIMOINE ANCIEN PRESBYTÈRE DE SORÉE - PROJET DE VENTE**

Considérant que l'ex-Presbytère de Sorée a été réaménagé il y a plus de 10 ans en quelques appartements qui furent gérés par le CPAS et qui sont à présent revenus dans le patrimoine communal géré par nos services;

Attendu que l'état de ce bien se dégrade fortement et qu'il y aurait lieu d'y réaliser des travaux d'assainissement et de restructuration ;

Attendu que cet aménagement de nouveaux logements représentera un coût démesurément important compte tenu à la fois de l'état du bâtiment mais aussi et surtout de sa conception qui convient mieux à un simple logement unifamilial ;

Attendu que la proposition d'inclure ces travaux dans un plan d'ancrage n'a pas été retenue par le Gouvernement wallon ;

Considérant que la vente de ce bâtiment permettrait de financer la part communale nette dans un futur plan du logement (4 logements) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 17 mars 2015;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 mars 2015;

Par 9 oui et 5 non (Messieurs F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO);

### **DECIDE**

---

1. le principe de vendre cet immeuble;
2. de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur de la transaction (estimation, publicité, actes);
3. d'affecter la recette de cette vente au financement de la part communale dans un prochain plan du logement via le fonds de réserve extraordinaire.

### **(10) PRÉCOMPTE IMMOBILIER À REMBOURSER À BELGACOM - PRÊT SANS INTÉRÊT DU CRAC**

Considérant qu'en 1992 un contentieux est né entre le groupe Belgacom/ConnectImmo et l'Etat fédéral en matière de précompte immobilier ;

Considérant qu'un arrêt de la Cour de cassation a confirmé la thèse défendue par le groupe Belgacom/ConnectImmo dans une affaire qui mettait en cause la Région flamande et l'Etat fédéral. L'application stricte de la jurisprudence de la Cour de cassation pourrait avoir de lourdes conséquences financières pour la Région wallonne et les pouvoirs locaux (dixit le SPW) ;

Considérant que la Région wallonne a négocié avec le groupe BelgacomImmo afin de trouver la meilleure solution possible acceptable par toutes les parties ;

Considérant que les montants dus par les pouvoirs locaux ont été arrêtés en novembre 2014 et que pour la Commune de Gesves ce montant s'élève à 70.646,88 € ;

Considérant que ce montant sera prélevé sur les versements mensuels des mois de mai et juin 2015 relatifs aux recettes de précompte immobilier perçues par le SPF Finances pour le compte des pouvoirs locaux ;

Considérant que pour ne pas trop impacter la trésorerie des communes, la Région wallonne leur propose un prêt remboursable en 10 annuités, les intérêts étant pris en charge par la Région ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 17 mars 2015;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 mars 2015;

Considérant que la demande de prêt doit parvenir au CRAC pour le 17 avril au plus tard ;

Vu le projet de convention:

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT D'AIDE  
EXTRAORDINAIRE, CONCLU DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU  
C.R.A.C.,  
EN VUE DE PARTICIPER AUX DEGREVEMENTS LIES AUX CONTENTIEUX  
S.A. BELGACOM – S.A. CONNECTIMMO (SPF FINANCES) AU NIVEAU DU  
PRECOMPTE IMMOBILIER**

ENTRE

La Commune de GESVES

représentée par le Collège communal, pour lequel agissent le Bourgmestre et le Directeur Général ;  
dénommée ci-après « la Commune »

ET

la REGION WALLONNE

représentée par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie et Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

dénommée ci-après « la Région »

ET

BELFIUS Banque S.A., Boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES,

représenté par Monsieur J-M. BREBAN, Directeur régional et J. AERTGEERTS, Directeur – Direction Crédits – Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après « la Banque »

ET

le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 JAMBES, représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale a.i. et Madame Marielle REMY, 2<sup>ème</sup> Directrice générale adjointe a.i.,

dénommé ci-après « Le Centre »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.);

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu'amendée ;

Vu qu'en ses séances des 10 juin et 31 juillet 1992, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de l'ouverture d'un Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des Communes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des Communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date,

relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre du C.R.A.C. ;

Vu que la Banque accepte d'octroyer de tels prêts d'aide extraordinaire aux conditions définies dans la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée, notamment par l'avenant n° 9 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 février 2015, autorisant les Pouvoirs locaux redevables de montants supérieurs à 50.000 € à contracter un prêt au travers du Compte CRAC d'une durée de 10 ans dont les modalités d'octroi sont identiques à celles de la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2015 telle que ratifiée par le Conseil communal en date du 25 mars 2015 par laquelle la Commune décide de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'un montant de 70.646,88 EUR dans le cadre du Compte CRAC et pour le même objet ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Octroi et durée**

La Banque accorde à la Commune un prêt d'aide extraordinaire d'un montant de 70.646,88 EUR pour une durée de 10 (dix) ans.

L'aide dont question ne remet pas en cause les obligations actuelles de la Commune en termes de plan de gestion. Pour celle qui n'y est pas soumise, l'octroi de cette aide n'implique pas l'adoption d'un plan de gestion, ni dès lors, de suivi particulier de la part du Centre.

#### **Article 2 : Mise à disposition**

Pour autant que la présente convention ait été signée par la Commune, la Région, le Centre et la Banque, et retournée à cette dernière dans un délai n'excédant pas le 30 avril 2015, la date de la mise à disposition du montant accordé, par transfert au compte de la Commune, correspond au premier jour ouvrable du mois qui suit, à savoir dans ce cadre le 4 mai 2015. Dans une autre circonstance, la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient le deuxième jour ouvrable suivant la réception par la Banque de la convention dûment signée par toutes les parties.

#### **Article 3 : Taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt du prêt est fixé à IRS 10 ans duration majoré de 98pb en accord avec le Centre.

Ce taux est fixé à la date de mise à disposition et pour toute la durée du prêt.

#### **Article 4 : Remboursement**

Le prêt est remboursable en 10 ans par tranches égales échéant trimestriellement en accord avec le Centre par imputation d'office au compte courant de la Commune.

Le montant principal est entièrement à charge de la Commune tandis que les intérêts sont pris en charge par la Région au travers du Compte CRAC.

Pour tous les prêts octroyés jusqu'au 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois de juillet, le remboursement de la 1<sup>ère</sup> tranche est effectué lors de l'année de l'octroi du prêt. Pour les prêts octroyés après le 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois de juillet, la mise à disposition aura lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> jour ouvrable de décembre et le remboursement de la 1<sup>ère</sup> tranche se fera au cours de l'année suivante.

#### **Article 5 : Garanties**

En application de la décision du Gouvernement wallon et conformément au dispositif du budget de la Région wallonne, la Région accorde sa garantie supplétive à la présente opération.

En outre, la Commune s'engage jusqu'à l'échéance finale de l'opération à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte courant ouvert auprès de la Banque, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux), soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La Commune autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des

intérêts et du remboursement principal qui sont portés, aux échéances, au débit de son compte courant ordinaire.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable au profit de la Banque.

En cas de non remboursement de ses obligations par votre Commune, au terme des échéances, un prélèvement d'office sera, le cas échéant, opéré en fin d'année sur le versement de la dernière tranche annuelle du Fonds des Communes.

#### **Article 6 : Prélèvements**

Pour autant que la Commune respecte ses obligations, les charges du prêt d'aide extraordinaire sont, aux échéances, remboursées au même compte courant de la Commune par débit du compte « C.R.A.C. » sous valeur d'échéance, sauf cas évoqué à l'article 7 § 3.

#### **Article 7 : Interventions communales**

En application de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée, les interventions communales dans les charges annuelles sont fixées définitivement à la mise à disposition du prêt et font l'objet d'une communication expresse à la Commune par la Région ou par le Centre, après détermination par la Banque.

Les interventions communales sont liquidées – comme prévu dans la convention « C.R.A.C. » du 30 juillet 1992, telle qu'amendée – à l'occasion du ou des versements de la quote-part de la dotation générale ou principale du Fonds des Communes.

Toutefois, si la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient postérieurement au dernier versement du Fonds des Communes, les premières interventions communales, telles que définies, ne peuvent avoir lieu comme précisé ci-avant ; dès lors, les charges, contractuelles de l'emprunt pour cette première année ne sont remboursées à la Commune qu'à concurrence de la différence entre ces charges et la part communale pour cette première année fixée par la Région ou le Centre, après détermination par la Banque.

#### **Article 8 : Intervention régionale**

Uniquement le paiement des intérêts.

#### **Article 9 : Remboursements anticipés**

Comme les remboursements anticipés sans indemnités de emploi ne sont possibles qu'à une date de révision contractuelle du taux d'intérêt et que le taux d'intérêt est fixé pour toute la durée du prêt, toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du plan de remboursement (tableau d'amortissement) serait assimilée à une modification de l'objet même de la présente convention ; dans ce cas, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

#### **Article 10 : Modalités**

La Commune a pris connaissance et accepte les dispositions de la présente convention.

En vertu des Décrets des 3 juin 1993 et 23 mars 1995 ainsi que de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 et de la Circulaire portant même date, le Centre est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

De ce fait, la Commune fournit audit Centre tous les renseignements nécessaires ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer à ce même Centre toutes les informations que celui-ci juge utiles de recevoir pendant toute la durée de l'opération.

#### **Article 11 : Gestion**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

#### **Article 12 : Juridiction**

Cette convention ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.";

A l'unanimité des membres présents;

## DECIDE

1. de contracter auprès du CRAC un prêt de 70.646,88 € tel que proposé par le SPW pour étaler le remboursement de ces dégrèvements;
2. d'approuver la convention, relative a l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire, conclu dans le cadre du fonctionnement du C.R.A.C., en vue de participer aux dégrèvements lies aux contentieux s.a. BELGACOM – s.a. CONNECTIMMO (SPF finances) au niveau du précompte immobilier, telle que présentée ci-avant;
3. d'en informer le Centre Régional d'Aide aux Communes pour le 17 avril au plus tard.

### **(11) BUDGETS 2015 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - RÉFORMATION PAR LA TUTELLE - INFORMATION**

Considérant que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale précise que "toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur communal";

## PREND CONNAISSANCE

de la décision du Collège provincial du Conseil provincial de Namur du 27 février 2015 qui a examiné et

- réformé le budget 2015 - service Ordinaire - portant le boni général de 41.046,94 € à 47.554,08 €;
- réformé le budget 2015 - service Extraordinaire - portant le résultat à la somme de 3.882.035,22 € au lieu de 3.879.000,00 €.

### **(12) EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - COMPTE 2013**

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2, 3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation des budgets des institutions para-communales et sur l'octroi d'une dotation;

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des entités consolidées par la Commune;

Considérant que la circulaire budgétaire 2015 mentionne que : « *Est à tout le moins considéré comme entité consolidée : les CPAS, les zones de Police mono et pluri-communales, les Régies foncières, les Régies communales autonomes, les Régies communales ordinaires, les Fabriques d'église.* »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° qui stipule "Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes :

...

9° *les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements"*

...;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Attendu que ce document présente la situation suivante :

- Recettes	5.567,98 €
- Dépenses	7.288,45 €
- Résultat	-1.720,47 €
- Intervention communale 2013	0,00 €

Considérant qu'après vérification, les corrections suivantes doivent être apportées :

- à l'article 46, déficit du compte 2012, un montant de 1.756,04 € doit y être porté. Cette remarque aura pour effet de faire apparaître un déficit de 3.476,51 € au lieu de 1.720,47 € au compte 2013 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

1. d'émettre un avis favorable sur le compte 2013 tel que présenté, sous réserve des remarques émises;
2. de transmettre ce compte 2013 à la Commune d'Ohey.

**(13) CULTE - OPÉRATION PILOTE VOLONTAIRE D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LES COMMUNES/PROVINCES ET LES ÉTABLISSEMENTS CHARGÉS DE LA GESTION DU TEMPOREL DU CULTE**

Vu le décret du 13 mars 2014 (publié au Moniteur Belge le 4 avril 2014) modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus qui est entré en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2014 sur l'appel à la mise en place d'opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les Communes et les établissements chargés de la gestion du temporel du Culte;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relatif à la Tutelle sur les actes administratifs, comptes et budgets, des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus; circulaire relative aux pièces justificatives;

Vu la réunion d'information organisée le 22 janvier 2015 par l'Evêché de Namur pour les fabriciens sur la réforme de la Tutelle sur les actes des Fabriques d'Eglises en Région wallonne et sur l'appel à projets suite à la circulaire ministérielle du 18 juillet 2014;

Vu la réunion interfabriques organisée le 5 février 2015 à l'initiative de l'Echevin du Culte Monsieur André BERNARD;

Vu la volonté du Collège et des Fabriques d'Eglises de créer un espace de dialogue, de chercher à optimiser les collaborations entre la Commune et les Fabriques d'Eglise et entre les différentes fabriques;

Vu la volonté de développer des synergies entre la Commune et les Fabriques d'Eglises;

Vu la volonté du Collège de diminuer l'intervention financière communale tout en respectant les dispositions légales et constitutionnelles en la matière;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

1. de charger le Collège, sous l'égide de l'Echevin du Culte Monsieur André BERNARD, de réunir l'ensemble des Fabriques d'Eglises de la Commune afin d'étudier l'opportunité de s'inscrire dans le projet pilote lancé par le Ministre Paul FURLAN en charge des Pouvoirs Locaux et de la Politique de la Ville et du Tourisme le 18 juillet 2014;

2. de faire rapport au Conseil communal sur le résultat des analyses qui seront élaborées par l'ensemble des Fabriques d'Eglises, cette analyse portant sur:

- l'évolution de l'intervention de la Commune de son intervention dans les budgets des Fabriques d'Eglises;

- le contenu du projet de convention pluriannuelle qui sera élaboré et soumis éventuellement au Conseil communal. Ce projet de convention devra reprendre:

- les droits et obligations de chacun (Commune et Fabriques d'Eglises);

- la planification et les modalités de l'intervention financière de la Commune;

- un volet "préambule" avec identification des parties, propriétaires des lieux de Culte, les objectifs

poursuivis et les principes devant présider à l'exécution du projet de convention pluriannuelle;

- un volet "administratif" fixant les modalités des synergies et rationalisations mises en place, personne relais, lieu de réunion, calendrier du dialogue avec les différentes Fabriques d'Eglises, modalités de convocations, listes des travaux à réaliser sur une période de 3 ans, fournitures et services qui feront l'objet de marchés publics, conditions de mise à disposition des bâtiments de Culte;

- un volet "financier" avec proposition d'accord à conclure en matière de dépenses ordinaires (contrat de travail, engagement d'un comptable, gestion des biens, utilisation partagée, grosses réparations logement du ou des curés desservants, etc....);

- un volet "exécution" des volets administratif et financier;

·d'introduire auprès du Ministre une demande d'aide financière dans le cadre de la mise en place de ce projet pilote.

#### **(14) BIBLIOTHÈQUE - ADHÉSION À LA CONVENTION ACRF - ASSESSE - GESVES**

Considérant les obligations pour la bibliothèque de développer des activités permettant aux citoyens de développer un esprit critique, dans une démarche d'éducation permanente;

Considérant le projet « La parole aux babyboomeuses » initié par l'ACRF, et accueilli par les bibliothèques d'Assesse et de Gesves a rencontré un vif succès durant l'exercice précédent;

Vu le projet de convention de partenariat proposé:

##### ***"Convention de partenariat***

*Entre :*

*ACRF - Femmes en milieu rural Région des 3 provinces*

*Rue de Suarlée 17*

*5150 FLOREFFE*

*081/445287*

*Représentée par Anne MOULIN*

*Et*

*BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE GESVES*

*Rue de la Pichelotte, 9<sup>E</sup>*

*5340 Gesves*

*Tél. : 0837 67 03 46*

*Représentée par Mr José Paulet, bourgmestre et Mr Daniel Bruaux, directeur général*

*Et*

*BIBLIOTHEQUE COMMUNALE D'ASSESSE*

*Rue de la Gendarmerie, 2*

*5330 Assesse*

*Tél. : 083/65 63 49*

*Représentée par Mr Pierre Tasiaux, bourgmestre et Mr Jean-Pierre Franquinet, directeur général*

##### **Article 1 ; objet du partenariat**

*Les parties signataires souhaitent unir leurs efforts en vue de permettre à l'ACRF de mener à bien un projet d'éducation permanente sur les territoires des communes d'Assesse et de Gesves.*

*Ce projet a pour ambition d'amener les femmes de la génération baby-boom à réfléchir sur leur volonté d'être actrices de leur vieillissement et à imaginer des solutions aux problèmes qui jalonnent cette période de leur vie.*

*Le public visé est celui visé par le projet de l'ACRF, à savoir les femmes nées entre 1945 et 1965 environ et donc âgées de 50 à 70 ans environ, que dans le cadre du projet, on appelle « baby-boomeuses ».*

*Le projet consiste en l'organisation de rencontres, organisées et animées par l'ACRF, au cours desquelles les participantes pourront échanger sur les questions qui les préoccupent et les solutions qu'elles préconisent.*

*Ces rencontres auront lieu au rythme d'une rencontre maximum par mois. En cours de projet, en fonction des points abordés et des desiderata des participantes, diverses autres activités, comme par exemple des visites de terrain, pourront être mises sur pied.*

***Comme pour tout projet d'éducation permanente, toutes les activités proposées devront émaner du groupe ou au moins correspondre à leurs attentes et obtenir leur assentiment.***

*Le projet s'intitule « La parole aux baby-boomeuses ». Le porteur de projet est PACRF - Femmes en milieu rural Région des 3 provinces. La Bibliothèque communale de Gesves et la Bibliothèque communale d'Assesse interviennent en tant que partenaires.*

*Pour l'ACRF - Femmes en milieu rural Région des 3 provinces, les objectifs sont :*

- Favoriser l'information, la réflexion, le positionnement et l'expression des femmes du milieu rural issues du baby-boom (nées entre 1950 et 1965) par rapport à la manière dont elles souhaitent avancer en âge*
- La génération des baby-boomeuses ayant connu des transformations sociales fondamentales, dont l'émancipation féminine, il s'agit d'approfondir et exprimer leurs besoins spécifiques pour aborder leur avancée en âge.*

*Pour la Bibliothèque communale de Gesves, les objectifs sont :*

- Assumer la mission de la Bibliothèque qui consiste soit à développer elle-même des projets d'éducation permanente et soit à contribuer au développement de projets d'éducation permanente organisés par d'autres organismes locaux ;*
- Aider les organismes d'éducation permanente travaillant sur le territoire de compétence de la Bibliothèque à atteindre leurs objectifs*

*Pour la Bibliothèque communale d'Assesse, les objectifs sont :*

- Assumer la mission de la Bibliothèque qui consiste soit à développer elle-même des projets d'éducation permanente et soit à contribuer au développement de projets d'éducation permanente organisés par d'autres organismes locaux ;*
- Aider les organismes d'éducation permanente travaillant sur le territoire de compétence de la Bibliothèque à atteindre leurs objectifs*

## **Article 2 : déroulement du partenariat**

*Le partenariat à durée déterminée entre les parties signataires débutera en janvier 2015 et se terminera en décembre 2015.*

*Durée d'une rencontre : 2 heures (en général en soirée, de 20h à 22h00)*

*Fréquence : une rencontre par mois au maximum, en dehors des périodes de congés scolaires*

*Nombre maximum de participants : 16*

*Nombre minimum de participants : 3*

*Les animateur(s) : l'animatrice de l'ACRF. Un membre du personnel de la Bibliothèque communale de Gesves et un membre du personnel de la Bibliothèque communale d'Assesse participent aux rencontres.*

*Les rencontres seront prises en charge par Madame Anne Moulin (ACRF - Femmes en milieu rural Région des 3 provinces)*

*Elles auront lieu dans les locaux de la Bibliothèque communale d'Assesse ou de la Bibliothèque communale de Gesves, de préférence en soirée.*

*Les dates seront fixées en concertation avec les différents partenaires.*

*Si une rencontre devait être reportée, le partenaire « responsable » de ce report s'engage à prévenir au plus tard une semaine à l'avance les autres partenaires.*

*A la fin de chaque rencontre et si cela s'avère nécessaire, un débriefing sera fait avec au moins un représentant de chaque partenaire, le but étant, pour les animatrices des bibliothèques de faire part à l'animatrice de l'ACRF de leurs observations, remarques, conseils et suggestions.*

## **Article 3 : engagements des parties**

*Les parties s'engagent à coordonner l'activité et à assurer un suivi de celle-ci durant sa réalisation.*

L'ACRF s'engage à :

- Animer le groupe durant toute la durée du partenariat
- Prendre en charge les frais relatifs au projet
- Consulter ses partenaires pour le calendrier des rencontres
- Mentionner ses partenaires dans toute communication relative au projet
- Faire figurer les logos de ses partenaires sur les affiches et folders ;
- Envoyer les invitations aux rencontres aux participantes, par mail à celles qui possèdent une adresse mail, par courrier aux autres.
- Consulter ses partenaires pour l'organisation d'activités autres que les rencontres et les tenir informés du suivi de ces activités
- Consulter ses partenaires pour tout développement que devrait connaître le projet
- Communiquer aux autres signataires les changements qui pourraient survenir durant le déroulement du projet

La BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE GESVES s'engage à :

- Mettre à disposition, une fois tous les deux mois, pour l'organisation des rencontres, un local propre, chauffé, où il n'y aura pas de passage, pour autant qu'au moins un membre du personnel de la Bibliothèque soit présent. Ce local est situé à Gesves, dans les locaux de la Bibliothèque.
- Mettre à disposition le matériel didactique de la Bibliothèque (ouvrages, documentations, ...)
- En fonction des limites budgétaires, procéder à l'acquisition des ouvrages relatifs au thème du projet et utiles pour l'information des participantes et du public
- Mettre à disposition du groupe un membre du personnel de la Bibliothèque. Son rôle sera d'accompagner le groupe lors des rencontres afin que la Bibliothèque puisse le soutenir au mieux dans son travail de réflexion
- Faire connaître l'activité auprès de son public
- Mentionner ses partenaires dans toute communication relative au projet
- Assurer la diffusion des documents promotionnels sur l'entité de Gesves
- Sous réserve d'un accord spécial du Collège, participer à certains frais relatifs à la réalisation d'une activité extraordinaire organisée dans le cadre du projet (cfr. modalités financières à l'article 4)

La BIBLIOTHEQUE COMMUNALE d'ASSESE s'engage à :

- Mettre à disposition, une fois tous les deux mois, pour l'organisation des rencontres, un local propre, chauffé, où il n'y aura pas de passage, pour autant qu'au moins un membre du personnel de la Bibliothèque soit présent. Ce local est situé à Assesse, dans le grand local de la Bibliothèque.
- Mettre à disposition le matériel didactique de la Bibliothèque (ouvrages, documentations, ...)
- En fonction des limites budgétaires, procéder à l'acquisition des ouvrages relatifs au thème du projet et utiles pour l'information des participantes et du public
- Mettre à disposition du groupe un membre du personnel de la Bibliothèque. Son rôle sera d'accompagner le groupe lors des rencontres afin que la Bibliothèque puisse le soutenir au mieux dans son travail de réflexion
- Faire connaître l'activité auprès de son public
- Mentionner ses partenaires dans toute communication relative au projet
- Assurer la diffusion des documents promotionnels sur l'entité d'Assesse
- Sous réserve d'un accord spécial du Collège, participer à certains frais relatifs à la réalisation d'une activité extraordinaire organisée dans le cadre du projet (cfr. modalités financières à l'article 4)

#### **Article 4 : modalités financières**

L'ACRF - Femmes en milieu rural Région des 3 provinces s'engage à prendre en charge les frais relatifs aux prestations de

*l'animatrice de l'ACRF ainsi que les frais de secrétariat, les frais de publicité et les frais de réception relatifs aux rencontres.*

*La Bibliothèque communale de Gesves s'engage à mettre gratuitement le local à disposition du projet.*

*La Bibliothèque communale d'Assesse s'engage à mettre gratuitement le local à disposition du projet.";*

Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2015 décidant d'autoriser Madame Kim HOORELBEKE à continuer à participer à ce projet en 2015.pro et de faire ratifier ladite convention par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

de ratifier la convention de partenariat entre l'ACRF - Femmes en milieu rural Région des 3 provinces, la bibliothèque communale de Gesves et la bibliothèque communale d'Assesse.

#### **(15) PLAN DE COHÉSION SOCIALE : COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DU RAPPORT FINANCIER**

Considérant le Plan de Cohésion Sociale(PCS) approuvé par le Conseil communal le 28 janvier 2015 ;

Considérant que l'accompagnement par la DiCS du PCS prévoit l'organisation de deux réunions de la Commission d'accompagnement par an ;

Attendu que la première réunion de la Commission d'Accompagnement a eu lieu ce jeudi 12 mars 2015 durant laquelle ont été approuvés le Rapport d'Activité 2014 et le Rapport Financier 2014 ;

Attendu que l'étape suivante est la validation du procès-verbal de la réunion par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,

Par 9 oui et 5 abstentions (Messieurs F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO. Ces abstentions sont dûes au fait que le procès-verbal dont il est question ne se trouvait pas en annexe dans le dossier.);

---

### **DECIDE**

---

d'approuver le PV de la 1ère réunion de la Commission d'Accompagnement du PCS, le Rapport Financier et le Rapport d'Activité 2014 tels que présentés.

#### **POINT COMPLEMENTAIRE:**

#### **(16) ADOPTION DE LA CHARTE EUROPÉENNE POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE**

Vu la proposition de résolution relative à l'adoption de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale présentée par le groupes politiques RPG, ICG et ECOLO;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes constitue une dimension essentielle à toute démocratie ;

Que l'égalité, en dépit des nombreuses reconnaissances formelles, n'est pas une réalité ;

Considérant que les collectivités locales ont une responsabilité et un rôle majeur à jouer pour favoriser une société réellement égalitaire ;

Considérant que la dernière journée des états généraux du Conseil des Communes et Régions d'Europe à Innsbruck (mai 2006) a été marquée par le lancement officiel de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale ;

Que la Charte se base sur six principes fondamentaux :

- L'égalité des femmes et des hommes constitue un droit fondamental ;
- Afin d'assurer l'égalité des femmes et des hommes, les discriminations multiples et les obstacles doivent être pris en compte ;
- La participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision est un préalable de la société démocratique ;
- L'élimination des stéréotypes sexués est indispensable pour l'instauration de l'égalité des femmes et des hommes ;
- L'intégration de la dimension du genre dans toutes les activités des collectivités locales et régionales est nécessaire pour faire avancer l'égalité des femmes et des hommes ;
- Des plans d'action et des programmes adéquatement financés sont des outils nécessaires pour faire avancer l'égalité des femmes et des hommes.

Considérant que la signature de la Charte est un moyen de formaliser et de rendre public l'engagement de la commune dans une politique active en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, mais aussi de pérenniser dans la durée cette démarche, de valoriser ce qui est déjà fait ;

Que la Charte constitue un cadre utile à la définition et à la mise en œuvre d'un plan local en faveur de l'égalité des femmes et des hommes ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) incite les communes wallonnes à y adhérer;

Que l'objectif de l'UVCW est d'encourager les élus locaux à signer la charte et, ce faisant, à s'engager publiquement à appliquer dans leurs municipalités les mesures qui y sont reprises;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

d'adopter la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale et charge le collège communal de la mettre en œuvre dans le cadre de la gestion courante de la commune.

## **HUIS-CLOS**

- (1) **ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À PARTIR DE 23/02/2015 D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (26 P/S) (LD) EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE (AW) À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) EN CONGÉ DE MALADIE À PARTIR DU 23/02/2015 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23/02/2015.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Laura DEWILDE, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) dans le cadre du remplacement de Madame Allison WARNANT, institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s), à l'école communale de l'Envol en congé de maladie à partir du 23/02/2015 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 23/02/2015, désignant, à partir du 23/02/2015, Madame Laura DEWILDE, en tant qu'institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) en remplacement d'une institutrice maternelle à titre temporaire, Madame Allison WARNANT en congé de maladie à partir du 23/02/2015.

**(2) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (9 P/S SUPPLÉMENTAIRES, JD) À PARTIR DU 23/02/2015 EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PARTIEL (CC, 19 P/S)- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23/02/2015**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Julie DEGROOTE à l'école communale de l'Envol, institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel (9 p/s supplémentaires) à partir du 23/02/2015 en remplacement de Mme Christine CHAPELLE, institutrice primaire à titre définitif à temps partiel;

Vu les statuts de l'enseignement arrêtés par décret le 6/06/1994 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 23/02/2015, désignant, à partir du 23/02/2015, Madame Julie DEGROOTE, en tant qu'institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel (9 p/s supplémentaires) en remplacement d'une institutrice primaire à titre définitif, Madame Christine CHAPELLE, en congé de maladie à partir du 23/02/2015.

**(3) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (26 P/S) (AR) DANS LE CADRE D'INTERRUPTION DE LA CARRIÈRE PROFESSIONNELLE À TEMPS PLEIN (CONGÉ PARENTAL) D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE (GB) DU 02/03/2015 AU 30/06/2015 -RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/03/2015.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Aude RUEELLE, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) dans le cadre du remplacement de Madame Gwnenaëlle BERWART, institutrice maternelle à temps plein (26 p/s), à l'école communale de l'Envol dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle pour le congé parental du 02/03/2015 au 30/06/2015 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 02/03/2015, désignant, du 02/03/2015 au 30/06/2015, Madame Aude RUEELLE, en tant qu'institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) en remplacement d'une institutrice maternelle à temps plein, Madame Gwnenaëlle BERWART en congé d'interruption de la carrière professionnelle pour le congé parental.

**(4) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S, AW) DU 02/03/2015 AU 22/04/2015 EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIF (DM) EN CONGÉ DE MATERNITÉ -RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/03/2015.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en

disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Allison WARNANT du 02/03/2015 au 22/04/2015, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) dans le cadre du remplacement de Madame Delphine MATHELOT (institutrice maternelle à temps partiel, 13 p/s, à l'école communale de l'Envol, en congé de maternité du 08/01/2015 au 22/04/2015) en complément d'un mi-temps (13p/s) pour l'augmentation du cadre maternelle du 19/01/2015 au 30/06/2015 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 02/03/2015, désignant, du 02/03/2015 au 22/04/2015, Madame Allison WARNANT, en tant qu'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) en remplacement d'une institutrice maternelle à temps plein, Madame Delphine MATHELOT en congé de maternité du 08/01/2015 au 22/04/2015.

**(5) ECOLE DE L'ENVOI - DÉSIGNATION À PARTIR DE 09/03/2015 D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) (MD) EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (AR) EN CONGÉ DE MALADIE À PARTIR DU 06/03/2015 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 09/03/2015.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Mélodie DEFRESNE, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) dans le cadre du remplacement de Madame Aude RUELLE, institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s), à l'école communale de l'Envol en congé de maladie à partir du 06/03/2015 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier de ratifier la décision du Collège communal du 09/03/2015, désignant, à partir du 09/03/2015, Madame Mélodie DEFRESNE, en tant qu'institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) en remplacement d'une institutrice maternelle à titre temporaire, Madame Aude RUELLE en congé de maladie à partir du 06/03/2015.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 février 2015 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.**

La séance est levée à 22h15

Le Directeur général

Le Président

Daniel BRUAUX

José PAULET